

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° PC 033 037 23 00002 déposé le 08/01/2023	
Par :	Monsieur DORE PATRICK
Demeurant à :	3 impasse des tilleuls 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	3 impasse des tilleuls 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	37 E 1570
Superficie :	673 m <sup>2</sup>
Nature des Travaux :	Extension
Surface de plancher :	0 m <sup>2</sup>

**Le Maire de la commune de BEAUTIRAN**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,  
Vu la modification simplifiée du PLU approuvée le 8 décembre 2020,

Considérant l'article UB 3.1 qui dispose : « Les caractéristiques des voies et accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile. La largeur de l'accès ne pourra être inférieure à 3,5 mètres. »

Considérant l'article UB 7.1 qui dispose : « Toute construction devra être implantée :  
- soit en limite séparative latérale, à condition que la hauteur n'excède pas 4 mètres à l'égout du toit, soit en retrait des limites séparative avec une marge de recul qui devra être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (prise à l'égout de toiture), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. »

Considérant que le nouvel accès aura une largeur de 2.86 mètres et que l'extension vient s'implanter sur la deuxième limite séparative latérale créant une implantation en continue.

**ARRETE**

**Article unique** : Le présent permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BEAUTIRAN, le 13 JAN. 2023  
Le Maire,  
Philippe BARRÈRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.